

## Les prévisions économiques Uniopss/Uriopss pour 2019-2020<sup>1</sup>

au 12 septembre 2019<sup>2</sup>

Croissance et Prix (en %)	Prévisions 2019	Prévisions 2020
<b>Taux de croissance PIB (moyenne annuelle)</b>	1,3%*	1,4%**
<b>Inflation (en moyenne annuelle)</b>	1,2%*	1,3%**

\* Note de conjoncture Insee juin 2019. IPC : 1,8 % en moyenne en 2018 et 1,2 % en 2019

\*\* Cf. chapitre 1 du Document de Rentrée sociale. Tendances des prévisions disponibles à l'heure où nous imprimons

SMIC / Minimum garanti	2019***	Prévisions 2020
SMIC horaire	10,03 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	10,15 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Minimum garanti	3,62 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	3,65 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2020

\*\*\* voir chapitre 12 « Prix et salaires » du Document de Rentrée Sociale

Plafond Sécurité Sociale	2019	Prévisions 2020 <sup>3</sup>
Plafond mensuel	3 377 €	3 441 €
Plafond annuel	40 524 €	41 292 €

Barème de la taxe sur les salaires Métropole			
Taxe sur les salaires	2019 <sup>4</sup>	2020 <sup>5</sup>	Taux
Tranche inférieure à :	< 7 924	< 8 003	4,25 %
Tranche comprise entre :	> 7 924 et < 15 822 €	> 8 003 < 15 980	8,50 %
Tranche supérieure :	> 15 822 €	> 15 980	13,60 %

Barème de la taxe sur les salaires Départements d'outre-mer	
2020	Taux applicable
Guadeloupe Martinique La Réunion	2,95 %
Guyane Mayotte	2,55 %

L'article 90 de la LF pour 2018 a supprimé la tranche marginale à 20 % de la taxe sur les salaires, appliquée aux rémunérations annuelles supérieures à 152 279 € et la taxe sur les salaires due par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les DOM conformément au 2 bis de l'article 231 du CGI est calculée au moyen d'un seul taux, dont le montant est différent suivant le département.

### Conventions collectives du secteur social, médico-social et sanitaire non lucratif<sup>6</sup>

Valeurs dans les conventions collectives	2019 <sup>VA</sup>
Convention collective du 31 octobre 1951	4,447 € au 1 <sup>er</sup> juillet 2018
Convention collective du 26 août 1965 UNISSS	5,256 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Convention collective du 15 mars 1966	3,80 € au 1 <sup>er</sup> février 2019
CHRS : Accords collectifs <sup>5</sup>	3,80 € au 1 <sup>er</sup> février 2019
Croix Rouge	4,48 € au 1 <sup>er</sup> juin 2017
Branche aide à domicile	5,38 €
Centres sociaux / Petite enfance SNAECOS	54,60 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Foyers de Jeunes Travailleurs – 16 juillet 2003	1,094 € au 1 <sup>er</sup> /01/2017
Animation – 28 juin 1988	6,24 € au 1 <sup>er</sup> /01/2019

VA : valeur actuelle officielle

Au vu des annonces effectuées au sujet du point d'indice dans la fonction publique, et sauf changement de cap radical, le cadrage des augmentations générales en niveau semble très fermé. Les évolutions salariales relèvent de négociations globales entre les partenaires sociaux et avec les pouvoirs publics : les informations à ce sujet sont à collecter auprès des organisations employeurs.

<sup>1</sup> Voir chapitres 1, 12 et 13 du Document de Rentrée Sociale

<sup>2</sup> Ces prévisions économiques sont mises à jour régulièrement dans la fiche n° 100139 sur le site d'expertise du réseau Uniopss-Uriopss – « Document de rentrée sociales et prévisions économiques 2019-2020 ».

<sup>3</sup> Voir chapitre 13, « Charges sociales et fiscales » du Document de Rentrée Sociale

<sup>4</sup> Site services public pro.fr juin 2019

<sup>5</sup> Site services public pro.fr juin 2019

<sup>6</sup> Voir chapitre 12 « Prix et salaires » du Document de Rentrée Sociale